

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1962.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique portant dérogation temporaire, en ce qui concerne la **Polynésie française**, à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la **durée du mandat des Sénateurs**,*

Par M. Raymond BONNEFOUS,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 273 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénateur de la Polynésie française est élu par un collège électoral de 63 membres, composé selon l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 par :

- les députés ;
- les conseillers territoriaux ;
- les délégués des conseils municipaux ou les suppléants de ces délégués ;
- les présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales.

Les membres de l'Assemblée territoriale sont au nombre de 30 et représentent donc près de la moitié du corps électoral.

L'actuelle Assemblée élue le 3 novembre 1957 va voir ses pouvoirs expirer le 2 novembre prochain.

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas souhaitable pour la représentativité du nouveau Sénateur, qui doit être élu le 23 septembre, que les membres de l'Assemblée participent à son élection quelques semaines avant la fin de leur propre mandat.

Sans méconnaître la valeur de cet argument, votre Commission a cependant rejeté le projet de loi qui vous est soumis.

D'abord parce qu'elle est traditionnellement hostile à toute modification de la durée des mandats électoraux fixés par la loi.

Ensuite parce que la durée du mandat sénatorial entraîne forcément, dans certaines circonstances, une non-coïncidence des élections locales et sénatoriales.

Enfin parce que la situation envisagée était connue par les services intéressés depuis longtemps, trois ans au moins, et qu'il paraît regrettable que l'on ait attendu le 12 juillet pour déposer un projet de loi organique qui, si la session extraordinaire n'était pas intervenue, n'aurait pu être constitutionnellement inscrit à notre ordre du jour.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande de ne pas adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Par dérogation temporaire aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, l'élection du Sénateur de la Polynésie française pourra être reportée de trois mois au plus après la date d'ouverture de la session ordinaire d'octobre 1962 du Sénat et le mandat du Sénateur actuellement en fonctions prendra fin le jour de cette élection.

### Art. 2.

Le mandat du nouveau Sénateur de la Polynésie française prendra fin en même temps que celui des autres Sénateurs de la série A élus en 1962.